

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.842 du 1^{er} décembre 2003

A.138.728/XI-15.830

En cause : **NUNEZ** Maria Fernanda,

ayant élu domicile chez
M. A. STANILAS,
rue Saint Jean, 19,
5640 Mettet,

contre :

1. La Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

**2. Le Conservatoire Royal
de Musique de Bruxelles.**

ayant tout deux élus domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier, 22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2003 par Maria Fernanda NUNEZ qui demande l'annulation de la décision prise par le jury du concours de méthodologie du piano du conservatoire royal de musique de Bruxelles le 2 juin 2003, selon laquelle elle a échoué avec 78 pour cents des points;

Vu l'arrêt n° 121.587 du 14 juillet 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 septembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.